



Arrêté du

portant autorisation à l'entreprise Séche éco-industries à procéder à des effarouchements d'espèces protégées de laridés sur son site d'exploitation de la commune de Changé dans le département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-3, et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2002-P-1531 du 7 août 2002 stipulant que l'exploitant prend des mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-P-309 du 11 mars 2005 précisant que des mesures doivent être prises afin de réduire les nuisances et les dangers pouvant résulter des installations,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation à déroger de l'entreprise Séché éco-industries, domiciliée au lieu dit « Les Hêtres » - 53810 CHANGÉ, en date du 27 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis en date du 19 février 2024,

Vu la consultation du public réalisée du2024 au2024 sur le site de la préfecture de la Mayenne,

Considérant qu'il est fait obligation à l'entreprise Séché éco-industries de prévenir les risques aux nuisances liées à la présence d'oiseaux sur son site,

Considérant la gêne occasionnée par les laridés sur la zone ouverte d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux,

Considérant les risques sanitaires liés à la présence de ces espèces dans les zones de déchets : éparpillement, maladies, etc,

Considérant aussi que les effarouchements sonores ne suffisent pas à tenir éloignés les oiseaux du site d'exploitation, en raison du phénomène d'accoutumance, et qu'il est nécessaire de compléter ces actions par l'intervention d'un fauconnier,

Considérant que l'entreprise Séché éco-industries a mis en œuvre des actions afin de limiter la présence de ces espèces : maintien d'une zone ouverte d'exploitation minimum,

Considérant, par ailleurs, que cette zone ouverte d'exploitation est recouverte chaque soir avec des déchets non organiques,

Considérant ainsi qu'il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante,

Considérant que M. Frédéric PLONKA est autorisé par le préfet de la Sarthe à détenir des rapaces pour la pratique de la fauconnerie,

Considérant que la perturbation et le prélèvement limités d'individus de laridés, au regard de la population présente sur le site, ne sont pas de nature à nuire au maintien dans un état favorable de ces populations,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'entreprise Séché éco-industries, domiciliée « Les Hêtres » - 53810 CHANGÉ, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 1 mai 2026.

Article 3 : Nature de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour l'effarouchement d'individus de laridés à l'aide de rapaces, afin de perturber intentionnellement et détruire ces espèces.

Article 4 : Territoire

Le territoire concerné par la présente autorisation est le site d'exploitation de Séché éco-industries situé au lieu-dit «Les Hêtres» – 53810 CHANGÉ dans le département de la Mayenne.

Article 5 : Espèces concernées

Sont concernées par les opérations les espèces ci-après :

- Goéland brun : Larus fuscus,
- Goéland argenté: Larus argentatus,
- Goéland leucophée : Larus michahellis,
- Goéland cendré : Larus canus,
- Mouette rieuse : Chroicocephalus ridibundus

Article 6 : Personnes en charge des opérations

M. Frédéric PLONKA, fauconnier, domicilié « La Lévraudière » - 72800 Luché-Pringé, est autorisé à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3.

Les espèces de fauconnerie autorisées pour la réalisation des opérations sont les suivantes :

- Buse de Harris : *Parabuteo unicinctus*
- Buse à queue rousse : *Buteo jamaicensis*
- Faucon pèlerin : *Falco peregrinus*
- Faucon gerfaut X sacre : *Falco rusticolus* X *cherrug*

Article 7 : Conditions d'intervention

Pour chaque période de 12 mois allant du 1^{er} avril au 31 mars :

- le nombre de passages ne peut être supérieur à 30,
- le nombre de laridés, toutes espèces et classes d'âge confondues, tués accidentellement, par les rapaces ne peut excéder 10 spécimens par période et 20 pour toute la durée de l'autorisation.

Le dépassement de l'un des seuils mentionnés au présent article entraîne la suspension des opérations jusqu'à la période suivante.

Article 8 : Effarouchement

Les effarouchements à émissions sonores sont maintenus durant toute la durée de la présente autorisation

Article 9 : Bagues

Le pétitionnaire s'engage à transmettre au muséum national d'histoire naturelle (MNHN) l'ensemble des données des oiseaux bagués récoltés dans le cadre des opérations.

Article 10 : Information

L'entreprise Séché éco-industries doit avertir le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), de la date et du lieu des opérations, dans un délai minimum de 48 heures.

Article 11 : Contrôle

Un compte-rendu de chaque intervention est consigné sur papier, mentionnant la date, la durée, le nombre de rapaces, les espèces utilisées et le nombre d'oiseaux tués accidentellement. Il est tenu à disposition en cas de réquisition par les agents de l'OFB.

Article 12 : Bilan

L'entreprise Séché éco-industries transmet tous les ans, pour le 15 avril de la période écoulée, au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT) et au service ressources naturelles et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL), un rapport d'intervention annuel, mentionnant :

- la période (date et durée),
- le nombre de rapaces utilisées et les espèces,
- les effectifs constatés (à minima en précisant les ratios par espèce),
- un bilan des lectures de bagues,

- un bilan de la mortalité annuelle constatée, liée ou non aux activités sur le site,
- les prélèvements accidentels.

Une conclusion devra être faite dans ce rapport afin d'évaluer l'efficacité des opérations.

Les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Judith DÉTOURBE

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes conformément à l'article R. 514-31 du code de l'environnement. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.